

L'Arbresle, le 20/06/2025

**Monsieur FIQUET,
Commissaire enquêteur pour
la révision du zonage
d'assainissement de la
commune de Bully**

Ref courrier : let203_25

CONTACT : Sylvia NOTIN, Responsable service

Léa RAQUIN, Chargée de mission Urbanisme CCPA

COURRIEL : sylvia.notin@paysdelarbresle.fr

TEL : 04 74 01 68 90

Objet : Réponses aux questions figurant dans le procès verbal de synthèse des observations reçues lors de l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Bully

Monsieur FIQUET,

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement qui précise les éléments suivants :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles » ;

Vous avez transmis à la CCPA le 19/06/2025, votre procès-verbal de synthèse des observations reçues lors de l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Bully.

Vous souhaitez connaître la position de la CCPA vis-à-vis des contributions qui ont été produites dans le cadre de l'enquête publique.

Vous trouverez ci-après un rappel des contributions ainsi que les réponses apportées par la CCPA. Je vous prie d'agréer, Monsieur FIQUET, l'expression de mes courtoises salutations.



1. Extraits de la synthèse des observations

- ⇒ **Observation de M. Alain CHIZAT, coprésident du collectif QUICURY et M. Gilles VIGNON, trésorier adjoint (O5)** sont venus s'informer le 12 mai sur les projets de révision du PLU et du zonage d'assainissement. Le 11 juin, sur le registre numérique (RN5), le collectif demande le report de cette enquête publique argumentant que cette enquête qui de plus est cumulée avec celle sur l'assainissement de Bully comportent 79 fichiers soit 2343 pages sur 2 sites internet. Il relève que l'annonce légale parue dans l'édition de l'hebdomadaire « Le Pays » a été faite 15 mai 2025, soit 3 jours après le 12 mai, date de l'ouverture de l'enquête publique. Il ajoute qu'à la date du 11 juin, le registre numérique ne recueille que 2 contributions « démontrant que le dossier n'est pas accessible au public mais seulement à des personnes expérimentées » et que « l'esprit même de la loi imposant de recueillir l'avis des citoyens est bafoué » Ils demandent donc que les enquêtes soient reportées et que les prochaines soient précédées d'une formation citoyenne gratuite pour les citoyens devant s'exprimer sur la chose publique.
- Le 13 juin (RN20 et RN CCPA), adressant leurs observations sur l'assainissement dans la commune, le collectif réitère leur demande de report de l'enquête publique argumentant que le public doit se rendre sur 2 sites pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et que la procédure pour déposer une contribution est différente puisqu'il faut envoyer un courriel à l'adresse « paysdel'arbresle.fr »
- ⇒ **Le Collectif QUICURY (RN20 et RN CCPA)** adresse une contribution via le registre numérique et via l'adresse mail dédiée concernant la situation de l'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Bully. Dans celle-ci, ils demandent des précisions sur l'état actuel et ce qui est engagé par la commune et la CCPA, des précisions sur le nombre d'habitants actuellement desservis sur la ZA de la Plagne et les mesures envisagées en matière d'assainissement concernant une extension de la ZA de la Plagne pour accueillir des activités artisanales ou industrielles.
- Ils notent que « le dossier sur la STEU de La PLAGNE est très mince et ne démontre pas une évolution permettant le développement de l'activité économique. L'aménagement de l'extension de la ZA n'est donc pas possible en l'état. »
- Ils demandent in fine que « les enquêtes soient reportées et que les prochaines soient précédées d'une formation citoyenne gratuite pour les citoyens devant s'exprimer sur la chose publique. »

Réponse de la CCPA : L'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement de Bully est conduite concomitamment à celle de la révision générale du PLU de Bully. Les deux enquêtes sont indépendantes. Pour autant, le zonage d'assainissement est une annexe sanitaire du PLU.

Cette annexe sanitaire doit être compatible avec le PLU dans la mesure où les zones prévues à l'urbanisation doivent être soit raccordables au réseau d'assainissement soit immédiatement, soit dans un délai raisonnable. De ce fait, il est tout à fait classique de conduire les enquêtes de ces deux procédures parallèlement.

L'enquête publique relative au PLU est organisée par la mairie de Bully. Les informations, le dossier d'enquête et le registre sont en mairie de Bully ainsi que sur son site internet.

La révision du zonage d'assainissement de Bully relève, quant à elle, de la compétence de la CCPA. Aussi, la CCPA a permis de pouvoir venir consulter le rapport d'enquête publique à la fois en mairie de Bully et dans ses locaux situés 117 rue Pierre Passemard à L'Arbresle, afin de faciliter l'accès aux informations aux citoyens.

De plus, les informations étaient consultables sur les sites internet des deux collectivités.

Un arrêté du Président de la CCPA précise l'ensemble de ces informations qui ont été diffusées par voie d'annonce légale dans la presse locale garantissant une grande transparence de la procédure.

Par ailleurs, l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique, créée spécifiquement pour notre enquête, eprevisiozonagebully@paysdelarbresle.fr est un outil mis en place par la CCPA afin de faciliter le dépôt des contributions des citoyens.

Ils pouvaient également adresser leurs observations par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, ou directement aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie de Bully ou de la CCPA via le dépôt d'une contribution dans les registres prévus à cet effet : l'un disponible en mairie de Bully et l'autre dans les locaux de la CCPA à L'Arbresle.

Enfin, le report éventuel de l'enquête publique appartient au commissaire enquêteur (article L.123-9) et non de la CCPA.

⇒ **Observation du collectif Quicury n°2 – question 1 :**

« Prise en compte de l'Assainissement dans la révision du PLU »

Le courrier du 11 septembre 2007 du préfet de région rappelle que l'assainissement doit être pris en compte.

Or, rien dans le dossier n'indique que la situation s'est améliorée depuis 2007.

La question de l'assainissement collectif pose problème au vue de l'augmentation de la population envisagée et de la localisation des futurs logements à construire

Réponse de la CCPA :

Il aurait été souhaitable que Quicury joigne à ses observations le courrier de 2007 auquel il fait référence.

En 2007, le SIABA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle) était sous le coup d'une mise en demeure (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle), gestionnaire de l'assainissement collectif à L'Arbresle.

En effet, le SIABA devait mettre en conformité de son système d'assainissement de L'Arbresle avec la directive ERU demandant :

- De réaliser la mise en conformité de déversoir d'orage à l'entrée de la station
- De mettre en place l'autosurveillance des déversoirs d'orage situés sur le réseau public d'assainissement et des 2 by-pass situés dans l'enceinte de la station
- De fournir un programme de travaux pour la mise aux normes de la digue ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires à la perte de champ d'expansion des crues
- De fournir un programme de travaux pour réalisation du bassin d'orage comme prévu dans le schéma d'assainissement
- De réaliser les travaux de réduction des eaux claires parasites
- De réaliser les travaux de réalisation de la nouvelle station

A ce jour, tous les travaux mentionnés dans la mise en demeure ont été réalisés.

La CCPA, compétente en assainissement collectif depuis 2019, continue la mise en œuvre du programme réglementaire imposé par l'arrêté du 21/07/2015, à savoir la réalisation des diagnostics (périodique, permanent, diagnostic amont pour les RSDE, ...) et conduit des travaux pluriannuels pour améliorer constamment ses systèmes d'assainissement.

Le courrier mentionné est sans rapport avec l'objet de l'enquête en cours.

En 2017, le bourg de Bully n'était pas raccordé sur le système d'assainissement de L'Arbresle. L'ancienne station de Bully Bourg était encore en fonctionnement.

Par ailleurs, l'ensemble des travaux prévus dans le schéma directeur de Bully ont été réalisés, exception faite de quelques fiches travaux à la marge, d'ores et déjà planifiées, dans le PPI (Programme Prévisionnel des Investissements) de la CCPA.

A ce jour, le SIABA (puis par suite la CCPA) a réalisé les travaux suivants :

- Démolition de l'ancienne station de Bully Bourg
- Création d'un réseau de transfert Bully/L'Arbresle permettant le raccordement de Bully au système d'assainissement de L'Arbresle,
- Construction d'un bassin restitution stockage de 270 mètres cubes sur le site de l'ancienne station de traitement
- Mise en séparatif de la quasi-totalité des réseaux unitaires du centre Bourg
- Création d'un bassin de gestion des eaux pluviales « Le petit Laval » pour traiter les eaux pluviales déconnectées des réseaux unitaires.

⇒ Observation du collectif Quicury n°2 – question 2 :

Nous rappelons que la MRAE recommande de :

- corriger le rapport sur la situation de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales de la commune ;
- analyser les causes des non-conformités observées ;
- présenter des données actualisées sur l'état chimique et écologique de la Turdine ;
- justifier l'adéquation de la gestion des eaux pluviales avec les conséquences du changement climatique et des projets d'autres communes.

Réponse de la CCPA : La CCPA a reçu un avis de la MRAE dans le cadre de sa consultation réglementaire en lien avec la révision du zonage qui ne demande pas de correction particulière, ni ne mentionne les éléments repris dans la contribution de Quicury n°2. Cet avis figure en annexe n°2 de la présente.

La mention MRAE, objet de l'observation, porte sur le dossier du PLU piloté par la commune de Bully (avis du 07/05/2025). Elle ne concerne pas notre dossier d'enquête publique.

Les demandes mentionnées par la MRAE sont toutes expliquées dans le rapport de révision du zonage d'assainissement de la CCPA.

Extrait de la note MRAE concernant le PLU de Bully :

2.1.2. Gestion de l'eau

Il est indiqué que « le territoire communal est majoritairement raccordé à un réseau d'assainissement collectif » (p.127) sans que des données chiffrées soient fournies. Trois stations d'épuration traitent les eaux usées de la commune⁹ : deux sur le territoire communal et une à l'Arbresle. Elles sont conformes en équipement et en performance et disposent toutes de capacités résiduelles significatives (p.127). Il est indiqué dans le dossier que d'après les données de l'observatoire national des eaux et d'assainissement de 2021 sur le territoire du Pays de l'Arbresle 80 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes. Il est par ailleurs précisé que « 53 % des équipements d'épuration sont conformes et 53 % des ouvrages d'épuration ont une performance conforme au regard de la réglementation européenne » (p.127 du RP) : ce constat doit être précisé et les équipements et ouvrages visés identifiés.

L'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales pour les communes du Pays de l'Arbresle font l'objet d'un état des lieux dans le projet de révision du Scot de l'ouest-lyonnais qui n'est pas cohérent avec ce diagnostic. Le milieu récepteur des stations de traitement des eaux usées est la Turdine. Celle-ci présente une qualité des eaux altérée par les rejets phosphorés d'origine domestique. D'après le suivi annuel réalisé en 2013-2014, la Turdine présente un état chimique moyen en 2014, comme les années précédentes et un état écologique médiocre (déclassé par les phosphores totaux), ces données doivent être actualisées.

Les données relatives à la conformité des systèmes d'assainissement de la CCPA (53% des équipements conformes en équipements et en performances) concernent les 21 systèmes d'assainissement de la CCPA. Ces données issues du portail SISPEA sont une synthèse de la compétence Assainissement du maître d'ouvrage, CCPA. Elles ne concernent pas uniquement la commune de Bully, il s'agit de moyennes calculées sur l'ensemble des systèmes.

Les systèmes d'assainissement de Bully sont conformes.

Concernant les données relatives à la qualité des eaux de la Turdine :

Le SYRIBT est compétent sur le territoire de Bully. La CCPA n'a pas communiqué d'information sur ce point dans son rapport.

Les efforts sur les systèmes d'assainissement et son programme d'investissement ambitieux contribuent à améliorer la qualité des eaux de la Turdine.

De plus, les pollutions mesurées dans la Turdine, au niveau de la commune de Bully, peuvent être le fruit de pollutions drainées de l'amont.

⇒ [Observation du collectif Quicury n°2 – question n°3 :](#)

Réponse de la CCPA : La CCPA rend des comptes à la police de l'eau par le biais de son autosurveillance réglementaire, par la transmission annuelle des bilans de fonctionnement (avant le 1^{er} mars de l'année n pour les résultats de l'année n-1) et par deux réunions semestrielles avec les services de la police de l'eau pour analyser l'état d'avancement du programme de travaux.

La CCPA présente aux Conseillers Communautaires le Rapport Prix Qualité du Service (RPQS). Le RPQS est présenté également en conseil municipal. Il est publié que le site internet de la CCPA et tenu à la disposition des citoyens. Les annexes du RPQS de l'assainissement collectif reprennent les courriers de conformité transmis annuellement par la police de l'eau.

Au moment de la rédaction du dossier d'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement de Bully, seul le courrier envoyé par les services de l'Etat était connu pour l'année 2023. Depuis, la CCPA a reçu son courrier de conformité pour l'année 2024, annexé à la présente (annexe n°1).

Les dépassements ponctuels de la capacité d'une usine sont possibles et ne sont pas la preuve d'un sous-dimensionnement de l'équipement pour autant. La police de l'eau note les dépassements ainsi que la charge moyenne traitée par l'usine. Pour 2024, la charge moyenne enregistrée est de 5 966 EH ce qui laisse une marge nécessaire à la gestion des volumes et des flux supplémentaires prévus dans le cadre de l'urbanisation du PLU de Bully, comme indiqué dans le rapport d'enquête publique.

Les contrôles de l'autosurveillance imposés par la police de l'eau sont planifiés à l'avance dans l'année et soumis à leur validation. Les dépassements des charges, leurs fréquences et les actions correctives à mettre en œuvre en parallèle pour les étudier finement sont exigés par les services de l'Etat. **A ce jour, la police de l'eau n'a pas demandé à la CCPA d'actions correctives autres que celles déjà planifiées dans le PPI en cours.**

La DDT estime, par ailleurs, (extrait du courrier du 02/06/2025) :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

Toutes les fiches actions en lien avec des mises en séparatif des réseaux sont planifiées et, à ce jour, la CCPA n'est pas soumise à un rapport de manquement administratif sur le système

d'assainissement de L'Arbresle (sur lequel une grande partie des eaux usées en provenance de Bully est raccordée).

Pour information, le bassin d'orage Emile Zola à L'Arbresle a été inauguré le 12.06.2025. Il joue parfaitement son rôle depuis sa mise en observation (mars 2025) et limite ainsi les débordements sans traitement à la Brévenne.

Par ailleurs, toutes les fiches travaux programmées sur le système de L'Arbresle sont gérées conformément au planning annoncé aux services de l'Etat. Seules les fiches travaux de Bully ont été notées dans le rapport d'enquête publique de la révision du zonage de la commune pour éviter d'alourdir le dossier inutilement.

En cas de non-conformité, la DDT a le pouvoir de bloquer l'urbanisation des communes.

Le PLU de Bully n'a reçu aucune remarque de leur part pour ce qui concerne la station d'épuration de L'Arbresle et, par conséquent, sur l'urbanisation de Bully actuelle et future.

⇒ Observation du collectif Quicury n°2 – question 4 :

- « Sur la commune de Bully pour la ZA la Plagne pour 83 équivalents habitants (usagers domestiques et entreprises) dont les eaux usées collectées sont traitées sur un lit bactérien faible charge. L'exploitation de ces deux systèmes d'assainissement est confiée à la société Veolia eau via un marché de prestations de service depuis le 01/10/2021 »

Ici, aucune donnée sur le nombre d'habitants desservis. On sait juste que la ZA doit doubler de surface.

Question : Nous demandons des précisions sur le nombre d'habitants actuellement desservis sur la ZA de la Plagne.

Réponse de la CCPA : Le nombre d'équivalents habitants théoriques actuellement raccordés à la station d'épuration de la Plagne est de 83. Ce qui correspond à 43 abonnés.

Ce système collecte à la fois des abonnés domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

La charge moyenne de pollution reçue à la station de la Plagne en 2023 était de 223 EH. Au moment de la rédaction du présent mémoire en réponse, la CCPA a reçu le courrier de conformité de la police de l'eau pour l'année 2024 qui mentionne une charge brute de 238 EH. Pour mémoire, la charge brute de pollution était de 43 EH en 2022 et de 83 en 2021 (avec une charge moyenne de 68 EH).

Le projet d'extension de la ZA de la Plagne n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant. Au moment de la rédaction du dossier d'enquête publique, les informations concernant le futur développement de la zone ne sont donc pas connues. Lorsque la CCPA lancera les études pré-opérationnelles, le service développement économique s'assurera que le programme envisagé est bien compatible avec les capacités des ouvrages d'assainissement (en termes de nombre d'équivalent habitants et en termes de types de rejets émis par les entreprises potentielles). En phase de conception de permis d'aménager, le dossier explicitera le nombre d'équivalents habitants qui sera desservi dans le cadre de l'extension de la zone d'activité. Un DLE (Dossier Loi sur l'Eau) sera alors rédigé, et si la station actuellement en place ne présentait pas les caractéristiques nécessaires au traitement des eaux usées, des solutions seront mises en place (construction d'une nouvelle usine ou un raccordement vers une autre usine, comme expliqué dans le rapport d'enquête.

Des crédits pour cet investissement sont déjà portés dans le PPI pour information (1 500 000 €HT).

⇒ Observation du collectif Quicury n°2 – question 5 :

Orientation pour le SMADEOR

Dans la déclaration de projet SMADEOR du 06 novembre 2017 On peut lire page 28 :

Pour le pôle SMADEOR, le SCOT prévoit :

*« Le pôle majeur de l'Ouest Rhodanien (SMADEOR : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Economique de l'Ouest Rhodanien) : les communes de **Sarcey et Bully** devraient partiellement se situer sur le terrain d'assiette de cette future zone d'activité supra communautaire (7 communautés de communes concernées).*

Afin de passer à la phase opérationnelle un schéma de secteur sera élaboré en lien étroit avec le SCOT Beaujolais. La surface inscrite (40 ha) l'est à titre indicatif et pourra varier en fonction de l'évolution du dossier. En tout état de cause la commercialisation ne peut être envisagée avant l'horizon 2015. »

Question : Ce projet étant inscrit dans les SCOT en vigueur (Ouest Lyonnais puis Beaujolais) nous demandons :

Quelles sont les mesures envisagées en matière d'assainissement concernant une extension de la ZA de la Plagne pour accueillir des activités artisanales ou industrielles ?

Réponse de la CCPA : Le projet de révision du zonage d'assainissement de Bully, porté par la CCPA pour la ZA de la Plagne, ne prend absolument pas en considération les projets du SMADEOR.

A ce jour, il n'est pas question de raccorder des eaux usées du territoire SMADEOR sur cette zone d'activités.

⇒ Observation du collectif Quicury n°2 – question 6 :

Page 47 du dossier d'EP CCPA : « La charge brute de pollution organique étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée. Constat de collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) : Aucun déversement de temps sec n'a été signalé. »

Le dossier sur la STEU de La PLAGNE est très mince et ne démontre pas une évolution permettant le développement de l'activité économique. L'aménagement de l'extension de la ZA n'est donc pas possible en l'état.

« Au regard des dysfonctionnements constatés sur l'actuel lit bactérien, un marché de maîtrise d'œuvre sera lancé à l'occasion du prochain mandat de la CCPA afin d'étudier la réhabilitation-extension de la station d'épuration de la Plagne ou le raccordement de la ZAC sur le système d'assainissement de L'Arbresle. »

Réponse de la CCPA : Comme expliqué plus haut, un dossier sera rédigé ultérieurement par le service Développement économique de la CCPA pour expliquer dans le détail le nombre d'équivalents habitants qui sera desservi dans le cadre de l'extension de la zone.

Au moment de la révision du zonage d'assainissement, qui est, rappelons-le une annexe sanitaire du PLU, le zonage doit être compatible avec le plan de zonage du PLU (zones urbaines ou à urbaniser).

A ce jour et comme indiqué dans le rapport, la CCPA prévoit, dans son PPI, de réaliser les investissements qui s'imposeront au moment de l'ouverture de la zone.

Aucune zone d'activités ne peut être ouverte sans que l'assainissement soit conforme et/ou ne dispose d'une marge d'accueil des flux et des volumes suffisants.

Les élus de la CCPA ont validé politiquement cette ouverture. Aussi, les études nécessaires seront conduites en temps voulu pour répondre au développement de la zone de la Plagne.

Pour information, les services de la Police de l'eau sont consultés, via le guichet unique, au moment du dépôt des DLE ; une concertation sera engagée avec eux pour le choix de la solution la plus adaptée avec la préservation de la Turdine.

⇒ Observation du collectif Quicury n°2 – question 7 :

- « Sur la commune de Bully, au hameau de Montagny, pour **115 équivalents habitants** du hameau dont les eaux usées sont traitées sur un petit filtre planté de roseaux de **140 équivalents habitants**, »
Donc, une capacité d'évolution de 25 habitants.

Page 47 du dossier d'EP CCPA : « Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 245 EH, la charge moyenne est quant à elle de 223 EH. »

« Constat charges entrantes :

La Charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 185 EH, ce qui est supérieur à la capacité nominale. »

Il n'y a donc aucune évolution possible de logements devant se raccorder à cette STEU.

Il est prévu une population de 2300 habitants en 2035. Actuellement, la population est de 2200 habitants.

Réponse de la CCPA : Les éléments indiqués ci-dessus concernent le système d'assainissement de la Plagne et non pas celui de Montagny.

Les informations de Bully Montagny sont mentionnées pages 47 et 48, extrait du rapport :

6- Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales – Système d'assainissement de Bully Montagny :

Constat débit de référence :

Pour 2023, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 21 m³/j (débit nominal de la station d'épuration).

Constat charges entrantes :

La Charge brute de pollution maximale pour 2023 est de 185 EH, ce qui est supérieur à la capacité nominale.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Les bilans d'autosurveillance 2023 montrent des résultats conformes au regard des prescriptions locales.

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2023 ont été conformes aux prescriptions locales.

Conformité globale aux prescriptions locales :

L'agglomération d'assainissement est conforme aux prescriptions locales.

La station de Bully Montagny a été créée pour traiter les eaux usées domestiques des immeubles du hameau. Sur cette taille de station (≤ à 200 EH), la police de l'eau ne demande qu'un seul bilan 24h pollution tous les deux ans.

Un bilan pollution sur 2 années qui montre un dépassement de la charge n'est pas révélateur de ce qui passe au quotidien dans la station de traitement et encore moins ramené en moyenne annuelle.

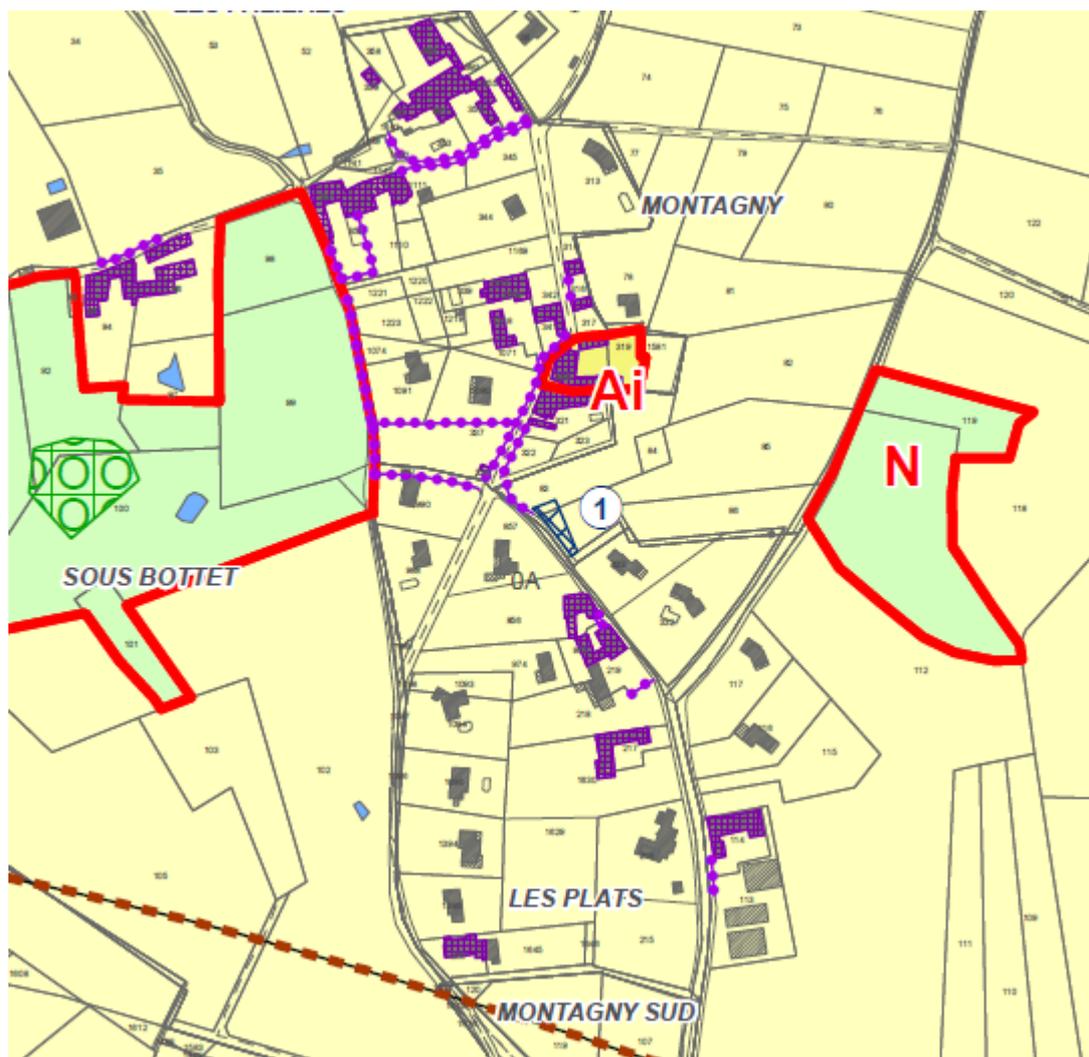
C'est justement pour cette raison que la station est jugée conforme par les services de la police de l'eau.

Les données antérieures enregistrées sur le système d'assainissement de Bully Montagny sont la preuve de variations importantes d'un bilan à l'autre.

Par exemple : en 2021-2022, la charge brute de polluton maximale était de 7 EH, alors qu'en 2020 cette charge était de 53 EH.

Il n'y a, par ailleurs, pas de développement important prévu sur ce petit hameau.

Extrait du règlement graphique du PLU : le hameau est classé en A et la zone Ai qui relève du secteur à vocation d'activités économiques n'a pas d'autorisation pour un rejet d'eaux usées autres que domestiques sur la station de Montagny :



Pour mémoire, ci-après un extrait (pages 80 et 81) du règlement pour la zone A du PLU de Bully :

8.1.2 Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Les destinations et sous-destinations sont admises sous réserve des dispositions relatives aux précisions détaillées en préambule.

ZONES AGRICOLES « A »	Zone A	Secteur Ae (STECAL)	Secteur Ai (STECAL)	Secteur At (STECAL)
Destinations				
Habitations				
Logement	C1	X	C1	C1
Hébergement	X	X	X	X
Commerce et activités de service				
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X
Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	C5
Cinéma	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C2	C2	C2	C2
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	C2	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	C2	X	X
Equipements sportifs	X	C2	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière				
Exploitation agricole	C3	X	X	C3
Exploitation forestière	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire				
Industrie	X	X	C4	X
Entrepôt	X	X	X	X
Bureau	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X

V : Autorisé sans condition ; X : Interdit ; C : Conditionné

- **C1** : sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - Dans le cas d'un changement de destination pour un bâtiment repéré au document graphique dans la limite de 1 logement.
 - Dans le cas de création de logement dans l'existant, 1 logement supplémentaire par tranche de 120 m² de surface de plancher si la surface de plancher du logement existant à la date d'approbation du PLU est supérieure à 250 m² et si le bâtiment est repéré comme d'intérêt patrimonial.
 - Pour les logements existants d'une emprise au sol de plus de 60 m² à la date d'approbation du PLU :
 - 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 250 m² de surface de plancher et d'emprise au sol après travaux ;
 - Une ou plusieurs annexes liées à l'habitation existante dans les limites d'emprise au sol et de retrait définies par le présent règlement ;
 - Une piscine liée à l'habitation existante dans les limites et de retrait définies par le présent règlement.
 - En cas de division foncière à compter de la date d'approbation du PLU, les extensions des bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 250 m² sont interdites. Par ailleurs, les dispositions pour la construction d'annexes et de piscines sont applicables à l'ensemble de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PLU.

⇒ Observation du collectif Quicury n°2 – question 8 :

Nous demandons donc que les enquêtes soient reportées et que les prochaines soient précédées d'une formation citoyenne gratuite pour les citoyens devant s'exprimer sur la chose publique.

Réponse de la CCPA : La CCPA informe les citoyens par le biais des enquêtes publiques organisées sur son territoire en fonction de ses différents projets.

Les « semaines de l'environnement » sont par ailleurs organisées tous les ans à l'attention des citoyens. Le service assainissement de la CCPA propose, dans ce cadre, des visites de ses stations d'épuration et autres ouvrages innovants comme le bassin de gestion des eaux pluviales du Petit Laval à Bully par exemple.

Des visites pédagogiques sont également proposées à nos écoles, collèges, lycées du territoire.

Tous ces événements sont gratuits.

Enfin, le report éventuel de l'enquête publique appartient au commissaire enquêteur (article L.123-9) et non de la CCPA.

- ⇒ **Observation de Mme Virginie SOULAGE (O24)**, demeurant 46, allée du Verger (Grand Laval) à BULLY est en contrebas de l'OAP « Grand Laval Sud ». Pour éviter des problèmes de vue en surplomb sur son terrain et sa piscine, elle demande que seules des maisons individuelles puissent être construites à proximité immédiate de son terrain. Par ailleurs, elle conteste le passage de la liaison douce prévue entre les parcelles 975 et 974 et demande que celle-ci soit déviée vers le chemin du Laval en longeant le parking projeté.
Concernant l'assainissement, Mme SOULAGE émet des réserves sur la capacité du réseau de récupérer les eaux usées des OAP n°1 et n°2.
En remarque générale, elle pense que le projet d'OAP dans le centre bourg défigure le centre ancien.

- ⇒ **Observation de M. Sébastien SOULAGES (RN6)**, demeurant 46, allée du Verger à BULLY déclare que les OAP, telles que prévues, vont dénaturer l'aspect village de Bully et le défigurer. Pour l'OAP 1, les constructions futures, en fonction de leur hauteur, auront une vue directe sur le terrain et la piscine. Il précise que les maisons individuelles doivent être à proximité immédiate de la parcelle 975 et non des habitations plus hautes. Il s'interroge sur la liaison douce projetée passe entre les parcelles 974 et 975, dans les propriétés privées, avec un mur de soutènement qui serait fragilisé et qui déboucherait dans le lotissement du grand-Laval pour lequel un règlement s'impose avec l'accord de tous les lotis. Il propose que la liaison douce projetée longe la parcelle 974 pour rejoindre la rue du grand Laval (+facile à créer). Il ajoute que la question de l'assainissement doit être vérifiée doutant qu'il puisse absorber toutes ces nouvelles eaux usées. De même, la gestion des déchets dans son ensemble doit être revue dans le quartier du Grand Laval. Des parkings en nombre suffisant doivent être prévus dans les aménagements de l'OAP 1.
A défaut, les véhicules stationneront sur la voirie le chemin du Grand Laval, déjà très encombrée. M. Soulages demande comment est-il envisagé de créer les giratoires prévus dans l'OAP 1 sur le chemin du Grand Laval, vu l'étroitesse ? solution : rogner sur la surface prévue de l'OAP 1 et les décaler vers l'OAP.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement de Bully, la CCPA a analysé l'ensemble des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement.

Voici ce qu'il a été indiqué pour l'OAP Grand Laval Nord et l'OAP Grand Laval Sud :

OAP « Grand Laval Nord »			
			
Nbre de logements prévus dans la PAU :	12 logements	Correspondance équivalents habitants :	≈ 27 EH
Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 2.4 m ³	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 1.6 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Présence des équipements publics (assainissement EU strictes) au droit de l'OAP. Mise en séparatif du bas de la rue de la Poterne prévue en 2025. Pour autant celle-ci ne sera pas au droit de l'OAP. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ... Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis en exutoires EP. En cas d'extension nécessaire pour les eaux pluviales (si incapacité d'infiltration démontrée) : participation fonds de concours de la commune (40% du montant des travaux).</p>		
Constat / à la STEU :	Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle.		
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux.		

OAP « Grand Laval Sud »



Nbre de logements prévus dans la PAU :	12 à 14 logements	Correspondance équivalents habitants :	≈ 32 EH
Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 3.8 m ³	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 1.9 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Présence des équipements publics (assainissement EU strictes) au droit de l'OAP. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ... Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis en exutoires EP. En cas d'extension nécessaire pour les eaux pluviales (si incapacité d'infiltration démontrée) : participation fonds de concours de la commune (40% du montant des travaux).</p>		
Constat / à la STEU :	Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle.		
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux.		

Concernant la problématique déchets, le service déchets de la CCPA à bien conscience de la problématique du secteur et est en lien avec la commune de Bully afin de trouver la réponse adaptée à cette situation.

Les remarques en lien avec la qualité du paysagère et de l'insertion urbaine ne relèvent pas de la compétence de la CCPA. Nous invitons le demandeur à se rapprocher de la Mairie en la matière.

⇒ **Observation de Mme Céline DUPUIS (RN9 et 10)**, demeurant 104, montée des Ménerets à BULLY développe de nombreux arguments pour s'opposer à l'urbanisation prévue dans l'OAP des Ménerets.

La résidence de la Tardivière composée de 15 copropriétaires est dans un endroit calme et paisible. L'urbanisation prévue mettrait à mal ce cadre de vie choisi. Elle relève que sur l'OAP, des arbres remarquables vieux d'une centaine d'année, notamment un grand chêne et deux allées de tilleuls centenaires n'ont pas été répertoriés arbres remarquables et que la résidence qui est une bâtisse beaujolaise s'inscrit dans le paysage du village de Bully très visible du cône de vue situé en dessous du hameau de Sous-Bully.

De multiples espèces animales telles que des biches, des faisans, des lièvres et des oiseaux dont des Choucas (espèce protégée) sont présents. L'arrachage d'arbres très anciens sur les parcelles concernées, la bétonisation et la construction d'ensemble de logements ferait disparaître tous ces animaux entraînant un impact négatif sur cette biodiversité locale et attenante au bourg ce qui fait la particularité de nos villages de campagne.

Avec la pente de la colline importante (61%), la construction de logements sur cette parcelle aboutirait à un vis à vis inacceptable pour les copropriétaires. La résidence dispose d'une servitude de passage qui ne peut être modifiée sur les parcelles enregistrées au cadastre au N° 879, 727 et 731 dont il n'est pas tenu compte dans le projet.

Mme DUPUIS ajoute que l'OAP aboutirait à une défiguration du patrimoine historique de Bully avec notamment la proximité du château et son enceinte. La construction de blocs de logements collectifs dégraderait aussi de façon significative l'un des deux cônes de vue que le projet préconise de sauvegarder.

Mme DUPUIS s'interroge s'il est bien utile de consommer ce foncier agricole à la vue des 9,1% de logements inhabités à réhabiliter sur la commune ? pourquoi ne pas envisager d'aller au-delà des 6% indiqués dans la révision du PLU

Sur un plan un peu plus technique, la colline que représente les parcelles 732, 877, 726, 727, 879 et 823 est maintenue en partie basse par un mur de soutènement qui appartient à la copropriété et qui jouxte la parcelle 791 sur laquelle se trouve la résidence du Puits Matagrín de l'OPAC. « Rendre ces parcelles constructibles compromettrait dangereusement la solidité de ce mur de soutien. »

Le bourg connaît actuellement une problématique de stationnements des véhicules privés, la construction de 40 logements (minimum) sur l'OAP « Ménerets » renforcerait cette problématique.

Ces constructions seraient aussi à l'origine d'une augmentation substantielle du trafic sur la route « montée des Ménerets » et donc de difficultés dans sa partie basse car à cet endroit, deux véhicules ne peuvent se croiser et la route ne peut être élargie car elle est entourée de l'enceinte du château d'un côté et d'une maison d'habitation répertoriée de l'autre.

De plus, en page 223 du rapport de présentation de votre proposition de révision du PLU, vous envisagez des raccordements en eau potable, en électricité et d'assainissement de la potentielle nouvelle zone constructible par la rue du puits Matagrín. Or entre cette nouvelle zone et cette rue, vous devrez traverser 2 parcelles : la nôtre N° 823 et la parcelle N° 791 de la résidence du puits Matagrín et ceci avec une pente que vous qualifiez « d'importante » et 1 mur de soutènement de 3 à 5 m de hauteur par endroits.

Dans le même esprit vous annoncez que « le site est desservi par la rue du Puits Matagrín au sud et par la montée des Ménerets à l'ouest » or il n'existe rien de tel sur la partie sud car il faudrait pour cela passer à travers la résidence du puits Matagrín, notre mur de soutènement et notre parking.

Pour toutes ces raisons, Mme DUPUIS demande de bien vouloir revoir la proposition de révision du PLU pour ce qui concerne l'OAP « Ménerets », et de maintenir les parcelles 732, 877, 726, 727, 731 et 879 en zone non constructible afin de préserver le calme et la nature de notre quartier et ainsi respecter notre cadre de vie.

Mme DUPUIS a joint des photos à l'appui de son argumentaire.

Le 13 juin, **Mme Lucie BERARD et sa mère, Mme Céline DUPUIS et M. Jérôme CHALANDON (O52)**, demeurant 104, chemin des Ménerets à BULLY sont venus confirmer les propos. Mme DUPUIS rappelle son historique et son engagement en tant que pompier volontaire dans la commune. Infirmière, elle a trouvé un endroit calme

au 104, chemin des Ménerets qui serait remis en cause par la construction de 40 logements au-dessus de son appartement.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement de Bully, la CCPA a analysé l'ensemble des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement.

Voici ce qui était indiqué concernant l'OAP des Ménerets ;

OAP « Les Ménerets »			
			
Nbre de logements prévus dans la PAU :	40 logements	Correspondance équivalents habitants :	≈ 92 EH
Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 11 m ³	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 5.5 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</p>		
Constat / à la STEU :	Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle.		
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	Extension réseaux (EU strictes) possible sur la montée des Ménerets car raccordement impossible sur la rue du puits Matagrin : le poste de refoulement privé de l'OPAC déborde régulièrement et est connecté à un réseau unitaire vétuste qui traverse des propriétés privées. A noter que l'extension du réseau pour venir au droit		

	du chemin actuel qui dessert la grosse maison bourgeoise implantée sur le tènement serait prise en charge par la CCPA. Extension réseau EP : attention participation fonds de concours de la commune (40% du montant des travaux) en cas d'extension nécessaire si les eaux pluviales ne pouvaient pas infiltrées ou partiellement infiltrées.
--	---

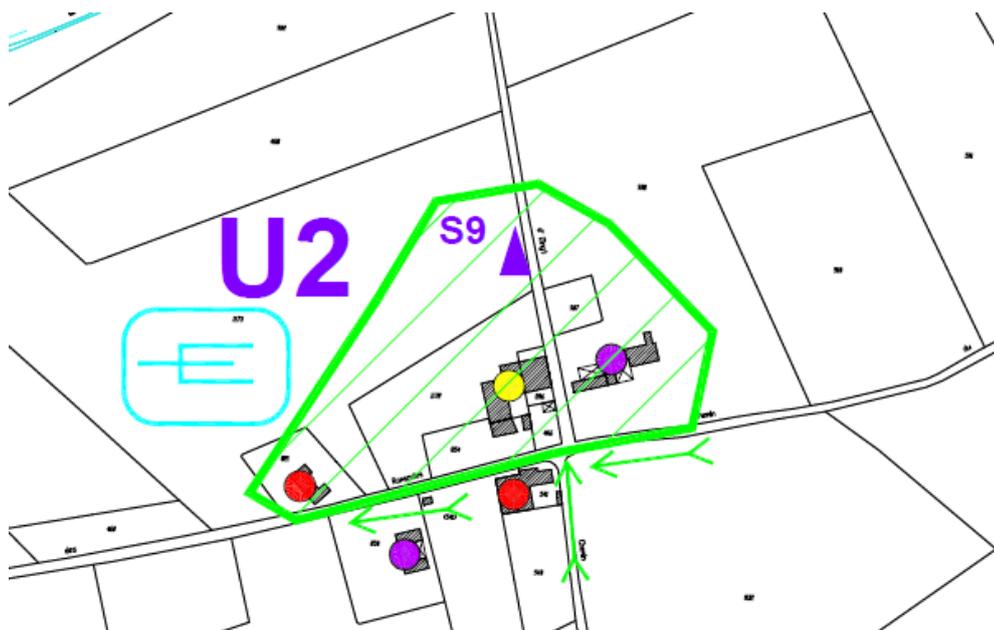
Les autres remarques abordées dans cette observation en relève pas de la compétence de la CCPA.

- ⇒ **Observation de Mme NGUYEN Thi-Tuyet (RN23)**, demeurant 104, montée des Ménerets à BULLY intervient à propos du projet d'OAP des Ménerets. Elle soulève les points déjà évoqués : risques pour le mur de soutènement, risque accru de ruissellement des eaux pluviales, les arbres jouant un rôle important dans l'absorption et la régulation de l'eau de pluie, problèmes de stationnement et de circulation portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité des résidents, perte irréversible de la biodiversité, dévalorisation des biens immobiliers des riverains. Elle demande donc « que soit maintenue la non-constructibilité des parcelles situées à proximité immédiate de notre résidence, ou à défaut, qu'une étude d'impact approfondie soit réalisée, incluant un diagnostic technique indépendant sur la stabilité du mur de soutènement, la gestion de l'eau, et la biodiversité présente. »

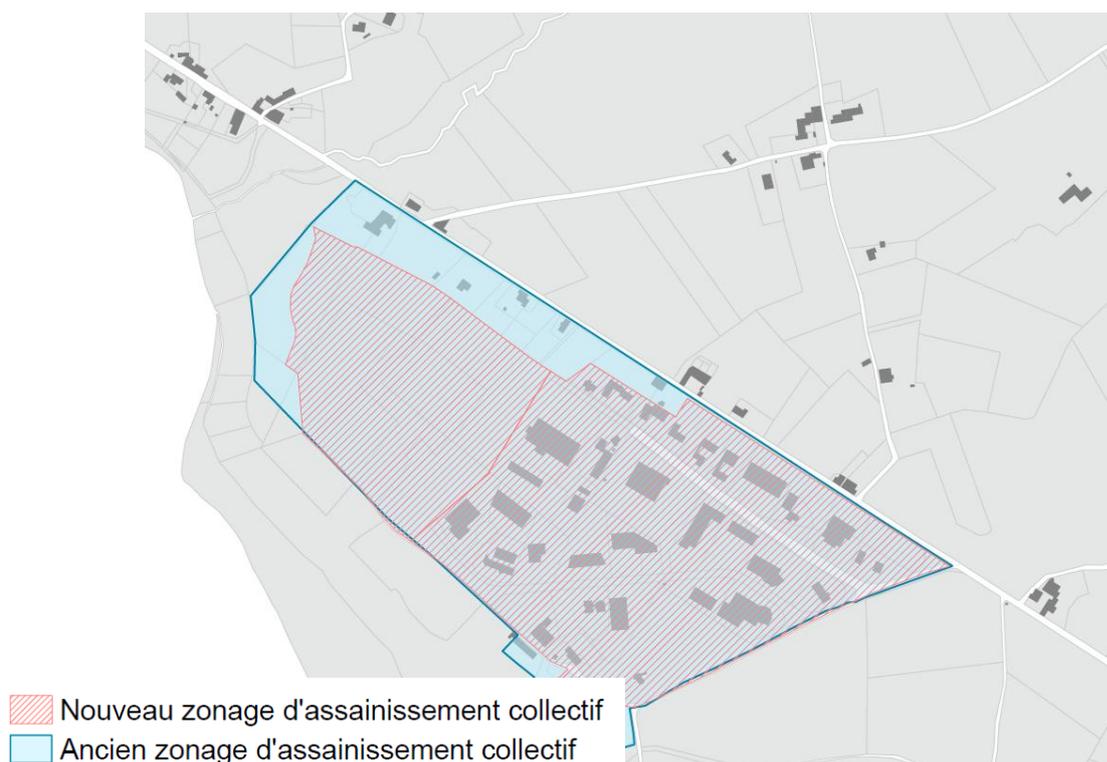
Cette problématique ne relève pas de la compétence de la CCPA.

- ⇒ **Observation de M. Dominique LAURENT (RN CCPA)**, demeurant 421 Chemin des romandes à BULLY fait part de son grand étonnement découvrant « qu'une nouvelle fois le quartier de l'intersection du chemin du chêne Patouillard et de la rue des romandes est oublié dans la révision du zonage d'assainissement ». Il précise que la distance la plus courte pour accéder au réseau collectif de la Plagne est de 330 m avec une pente descendante et en passant à travers un champ. Elle serait de 430 m en suivant le chemin du chêne patouillard, L'ancienne nationale 7 et la connexion dans la ZI. Il ajoute que ce quartier avec 7 foyers a toujours été oublié par la commune. Toutes les municipalités successives ont rejeté les demandes d'investissement pour ce secteur. Ils souhaitent être écoutés pour être raccordés au réseau collectif le plus proche.

Extrait de la carte du PLU arrêté citée dans le mail



Extrait de la carte du zonage d'assainissement



Le service assainissement de la CCPA se doit d'entretenir et de développer son réseau afin d'accompagner l'urbanisation de ses communes membres. Ce développement se fait en accord avec elles et se doit d'être cohérent avec le développement de la commune.

Toutefois, chaque extension représente un coût pour le service public. La CCPA doit s'assurer que le projet n'engendre pas des coûts disproportionnés vis-à-vis du service apporté.

En l'occurrence, le hameau concerné, se situe en zone A (agricole) du PLU de BULLY. Le code de l'urbanisme définit cette zone comme suit ;

*Article R151-23 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016
Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

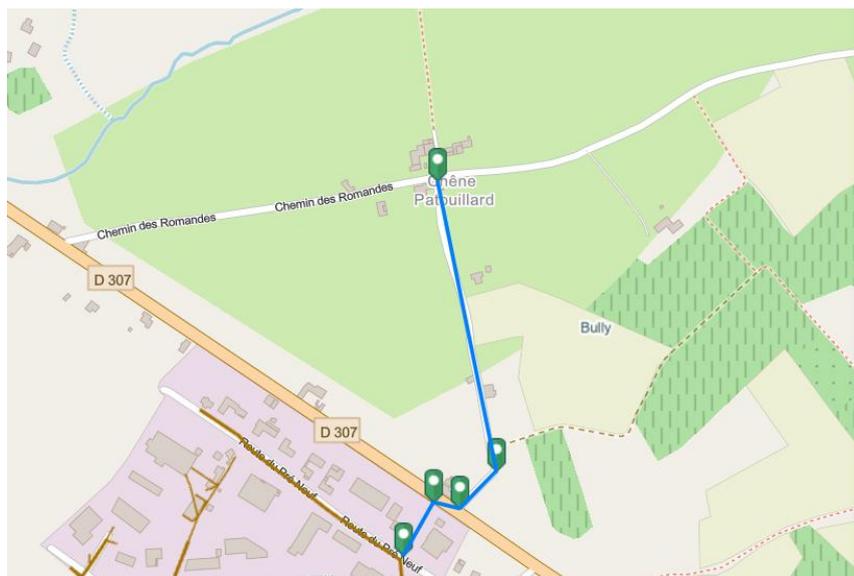
Source : Légifrance ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031720605

Cette zone n'est donc pas amenée à se développer au même titre qu'une zone U du PLU.

L'extension du réseau d'assainissement ne permettrait donc qu'à un nombre restreint d'usagers d'en bénéficier.

Localisation du réseau d'assainissement le plus proche



Résultat de la mesure

559,8 Mètres

Effacer

Le réseau d'assainissement public le plus proche de ce hameau se situe à environ 560 m. Ainsi en s'affranchissement des contraintes techniques (pentes, encombrements, servitude, autorisations administratives, géotechnie,...), cette extension représenterait un coût avoisinant les 250 000 €, pour une dizaine d'habitations seulement. Ce qui représente un coût disproportionné pour la collectivité, vis-à-vis du service apporté.

Les élus en charge de l'actuel mandat ont proscrit toutes nouvelles extensions de réseaux en dehors de celles prévues dans les zones U des PLU.

Le renouvellement et l'entretien du patrimoine en place doit être privilégié. Un important PPI de plus de 27 millions d'euros a d'ores et déjà été planifié pour le prochain mandat.

D'après les statistiques du service assainissement, le coût d'une installation individuelle d'assainissement (investissement + fonctionnement + redevance annuelle) est quasi le même que le coût supporté par les abonnés raccordés au réseau collectif.

Un abonné qui se raccorde à l'assainissement collectif doit, outre les frais de pose de la boîte de raccordement, payer une PFAC, participation au financement de l'assainissement collectif. Pour mémoire, la valeur de base de la PFAC en 2025 est de 2500 €. Ce montant pouvant évoluer chaque année, ils seront assujettis au montant correspondant à l'année de du raccordement. La perception de la PFAC par le Trésor Public est possible dans les 5 ans à compter de la date du raccordement.

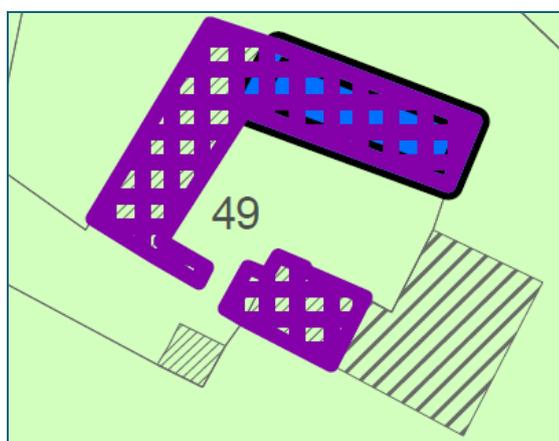
De plus, un usager en ANC, qui se raccorde, doit faire procéder à la vidange et au nettoyage de la fosse, à son comblement ou évacuation en déchetterie et au raccordement des eaux usées depuis la sortie de la maison, jusqu'à la boîte de raccordement.

De plus, une fois raccordés, les abonnés doivent s'acquitter de la redevance d'assainissement Collectif (cf explications données ci-avant et montant de la facture d'eau via l'annexe 3).

- ⇒ **Observation de Monsieur Didier DARGERÉ (O6)** habitant allée des Grignotières à BULLY (69) et **Mme Martine MULLER (O6)**, demeurant 420, chemin de Mantigny à BULLY sont venus s'informer du projet de PLU dans leur secteur. Des bâtiments pouvant changer de destination ont été identifiés sur leurs propriétés. M. DARGERÉ a le projet d'aménager un bâtiment et interroge la commune s'il aura la possibilité de louer le logement aménagé. Mme MULLER a souhaité avoir des précisions sur l'assainissement des eaux usées et sur la gestion des eaux pluviales.

Situation de la parcelle de Mr Didier DARGERÉ (ZB 49)

Extrait du règlement graphique du PLU arrêté



Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



Changement de destination

La parcelle ZB 49 dispose d'un dispositif d'assainissement qui a été contrôlé en 2018. La conclusion du rapport était la suivante ;

« *Votre installation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et présente des risques sanitaires et un danger pour la santé des personnes. Aussi, pour assurer le traitement de vos eaux usées, des travaux doivent être réalisés. Ces travaux doivent être faits dans un délai de 4 ans à compter de la date d'édition de ce rapport ou de 1 an pour l'acquéreur en cas de vente. Tout travaux doit préalablement à sa réalisation faire l'objet d'un avis du SPANC sur sa conception.* ».

Schéma de l'installation (extrait du rapport)



INSTALLATION NON CONFORME

▪ **Travaux nécessaires :**

1. Séparer les eaux pluviales du système d'assainissement.
2. Assurer la ventilation du prétraitement, conformément à la réglementation en vigueur.
3. Assurer le prétraitement des effluents, conformément à la réglementation en vigueur, par un dispositif dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
4. Assurer le traitement des eaux usées prétraitées, conformément à la réglementation en vigueur, par une filière adaptée à la nature du sol, aux caractéristiques de la parcelle et dimensionnée en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
5. Assurer l'évacuation des eaux usées traitées, conformément à la réglementation en vigueur.

▪ **Délai de réalisation obligatoire des travaux : 4 ans, 1 an si vente pour l'acquéreur**

En aucun cas des eaux usées supplémentaires pourront être dirigées vers cette installation.

Dans le cadre d'un changement de destination, le demandeur aura deux possibilités ;

- **Réaliser les travaux nécessaires afin de mettre en conformité le dispositif existant, et créer un nouveau dispositif propre au nouveau logement créé ;**
- **Etudier la mise en place d'un dispositif d'assainissement permettant de gérer les eaux usées du logement existant et celui du logement à créer.**

Tout dispositif d'assainissement individuel se devra d'être conforme aux règles techniques en vigueur, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain.

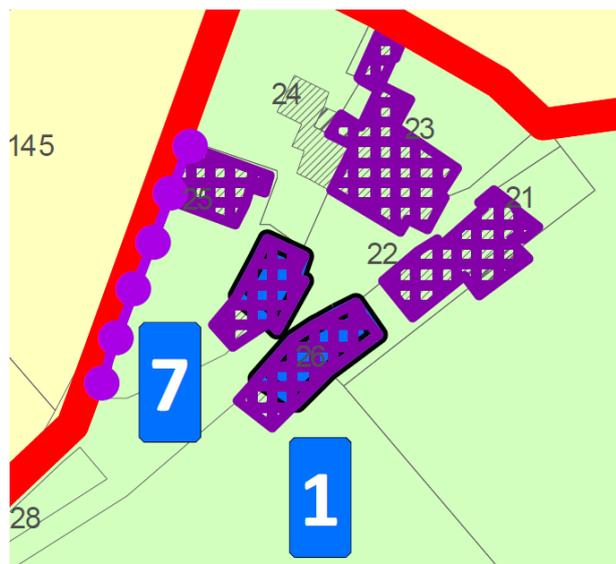
Tous les travaux doivent faire l'objet d'un avis du SPANC sur leur conception, préalablement à leur réalisation. Aussi, avant toute intervention sur l'installation autonome, l'utilisateur est invité à contacter le service au 04.74.01.68.90.

Concernant la possibilité de louer le logement aménagé, cette question ne relève pas de la compétence de la CCPA.

Situation de la parcelle de Mme Martine MULLER (ZB 21)



Extrait du règlement graphique du PLU arrêté



La parcelle se situe en dehors du zonage d'assainissement collectif. L'habitation de Mme MULLER dispose d'un assainissement autonome, dont le dernier contrôle date de 2018. Ce contrôle a relevé plusieurs non-conformités ;

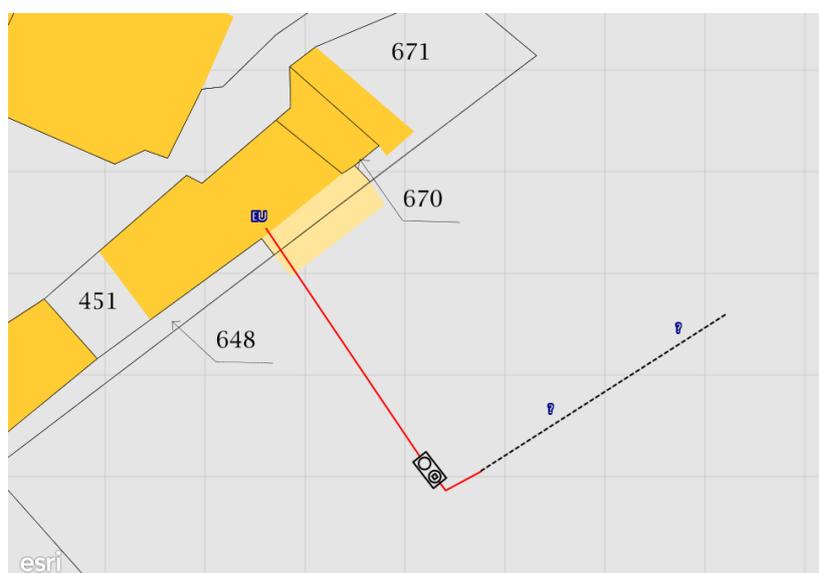
INSTALLATION NON CONFORME

▪ **Travaux nécessaires :**

1. Assurer la ventilation du prétraitement, conformément à la réglementation en vigueur.
2. Assurer le prétraitement des effluents, conformément à la réglementation en vigueur, par un dispositif dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
3. Assurer le traitement des eaux usées prétraitées, conformément à la réglementation en vigueur, par une filière adaptée à la nature du sol, aux caractéristiques de la parcelle et dimensionnée en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
4. Assurer l'évacuation des eaux usées traitées, conformément à la réglementation en vigueur.

▪ **Délai de réalisation obligatoire des travaux : 1 an si vente pour l'acquéreur**

Croquis de l'installation (extrait du rapport)



En aucun cas des eaux usées supplémentaires pourront être dirigées vers cette installation.

Dans le cadre d'un changement de destination, le demandeur aura deux possibilités ;

- **Réaliser les travaux nécessaires afin de mettre en conformité le dispositif existant, et créer un nouveau dispositif propre au nouveau logement créé ;**
- **Etudier la mise en place d'un dispositif d'assainissement permettant de gérer les eaux usées du logement existant et celui du logement à créer.**

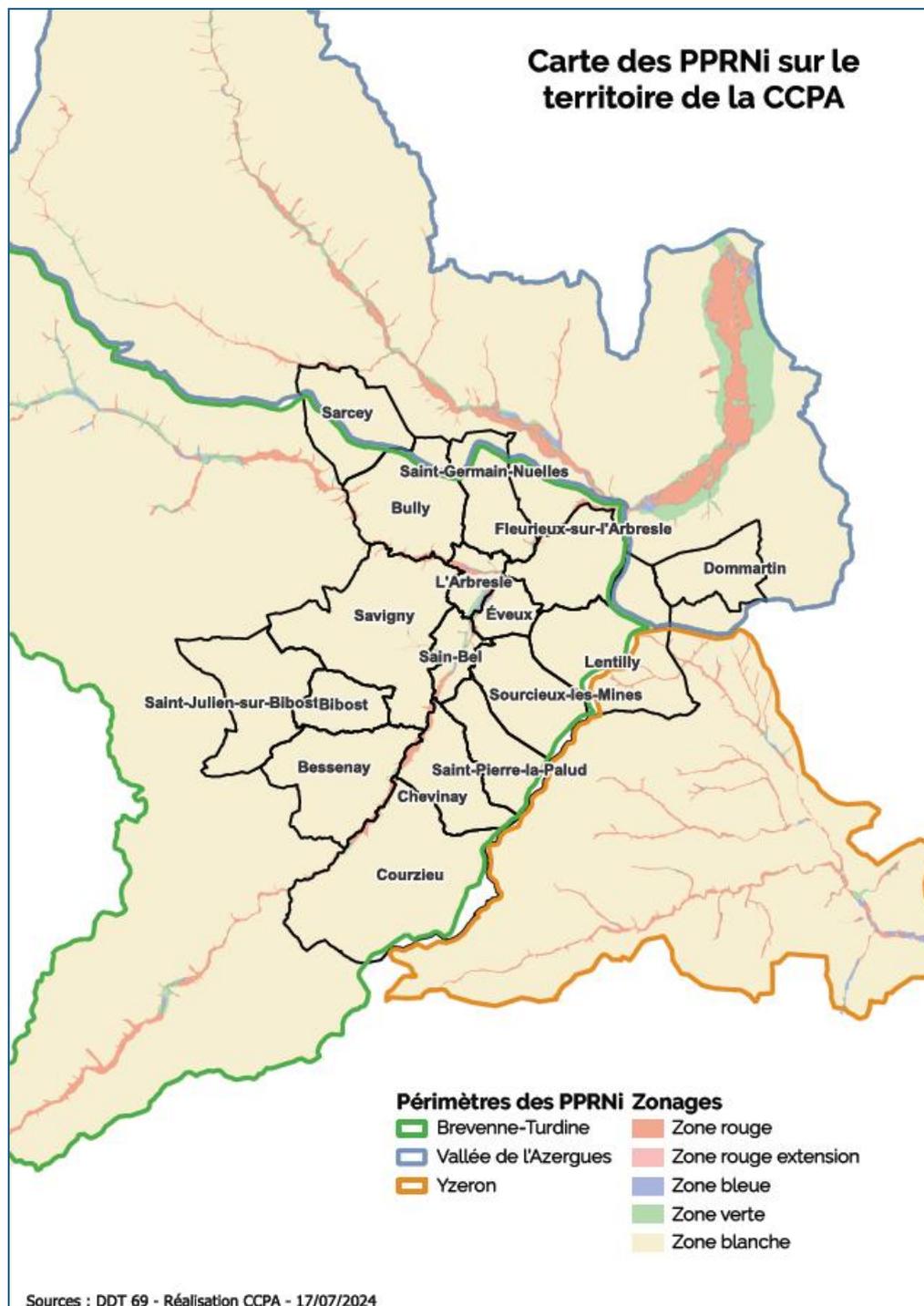
Tout dispositif d'assainissement individuel se devra d'être conforme aux règles techniques en vigueur, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain.

Tous les travaux doivent faire l'objet d'un avis du SPANC sur leur conception, préalablement à leur réalisation. Aussi, avant toute intervention sur l'installation autonome, l'utilisateur est invité à contacter le service au 04.74.01.68.90.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune de Bully est concernée par 2 PPRNI, celui de la Brévenne et de la Turdine et celui de la Vallée de l'Azergues.

La réglementation associée impose de compenser les nouvelles imperméabilisations liées au projet d'urbanisation du territoire.

La parcelle de Mme MULLER est concernée par le PPRNI de la Vallée de l'Azergues.



⇒ **Observation de M. Éric CHAVOT (O16)**, demeurant au lieu-dit « Sous Bully » à BULLY a une entreprise d'aménagements paysagers depuis 1996 répertoriée en STECAL. Comme il l'avait exprimé lors de la modification du PLU en 2022, il souhaite aménager une plate-forme de stockage avec un bureau et des vestiaires à côté et un logement d'environ 50 m² pour loger des apprentis. Il a contacté la CCPA pour raccorder à ses frais ses bâtiments à l'assainissement collectif (450 m environ) avec accord des propriétaires concernés.



Le service assainissement de la CCPA a étudié cette demande et a fourni une réponse à Monsieur Eric CHAVOT par mail en mai 2024.

Le service ne s'opposera pas à la réalisation de ce réseau privé et de ses branchements éventuels (privés également) sous réserve de respecter quelques prescriptions :

- L'investissement et le bon fonctionnement du réseau privé sera entièrement à la charge du demandeur (s'agissant d'un réseau privé, la CCPA n'interviendra pas en cas de dysfonctionnement ni pour réparer la conduite, ni pour la déboucher) ;
- La négociation avec les autres propriétaires du secteur lui appartient ;
- La CCPA réalisera un passage caméra sur le collecteur principal afin d'en vérifier l'étanchéité avec son propre matériel (aucune participation financière ne sera demandée à M. CHAVOT) ;
- Un regard devra être posé tous les 50 mètres et à chaque changement de destination ;
- Une demande de raccordement, en amont des travaux, avec le plan projet, devra être adressée à la CCPA afin d'obtenir les autorisations administratives (permission de voirie, prescriptions raccordement...) pour se raccorder à la conduite publique présente sous la Route de Lyon. Les prescriptions issues devront être strictement respectées ;
- Le demandeur devra fournir à la CCPA le nombre de personnes et leurs coordonnées qui se raccorderont sur ce collecteur privé. Chaque personne qui se raccorde devra remplir individuellement et nous retourner une demande de raccordement.

Le formulaire de demande de raccordement est disponible sur le site Internet de la CCPA : <https://www.paysdelarbresle.fr/agir-pour-lenvironnement/assainissement-collectif/demandes-de-raccordement/>

L'apport de nouvelles eaux usées au réseau d'assainissement de la CCPA sera soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), conformément au règlement de service.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la valeur de base de la PFAC est de 2500 € nets. **Ce montant pouvant évoluer chaque année, ils seront assujettis au montant correspondant à l'année de du raccordement. La perception de la PFAC par le Trésor Public est possible dans les 5 ans à compter de la date du raccordement.**

Pour information, l'estimation de la PFAC est d'une valeur de base par logement. Concernant les locaux avec rejets dits « assimilés domestiques » avec usage autres qu'habitation, la valeur de base dépend de la surface de plancher.

Lorsque l'opération comporte à la fois un ou des locaux à usages d'habitation et un ou des locaux à usage autres qu'habitation indépendants, il est fait une application combinée des cas précités.

Une fois raccordés au réseau d'assainissement, les abonnés qui étaient des abonnés du SPANC basculeront en abonné du service de l'assainissement collectif. Dans ce cadre, ils seront redevables de la redevance de l'assainissement collectif notamment. Les différentes informations pour la facture d'eau sont disponibles dans la délibération annexée à la présente (annexe 3).

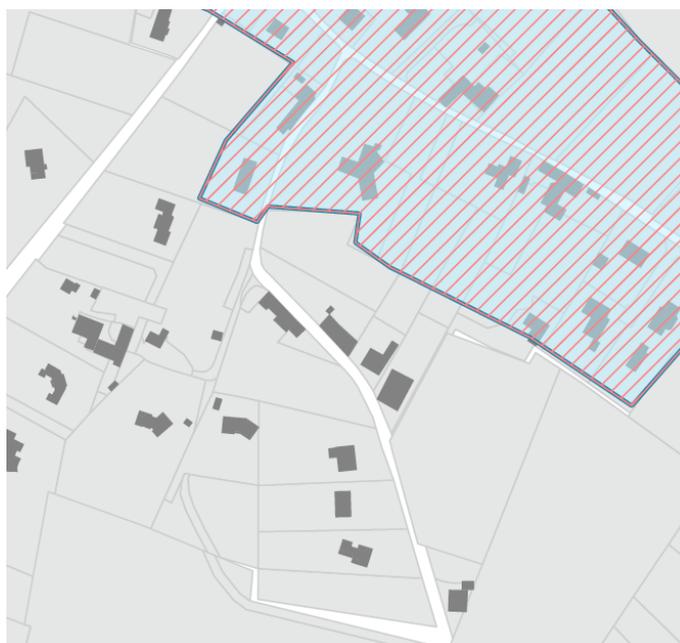
Enfin, concernant les eaux usées non domestiques, le demandeur devra respecter les prescriptions de la CCPA en la matière : « *Les établissements privés peuvent générer des effluents dit « non domestiques ». Ces derniers ont un impact qualitatif et/ou quantitatif sur les systèmes d'assainissement et les milieux naturels. Ce type de rejets doit être autorisé par l'autorité territoriale compétente en assainissement (conformément au L.1331-10 du Code de la Santé Publique) et dans le cas présent, après la réalisation d'un diagnostic adéquat dans le cadre de la démarche Q.R.E : Qualité des Rejets des Entreprises, portée par la CCPA. Les effluents devront, de ce fait, répondre au règlement d'assainissement en vigueur, de ses prescriptions et de ses valeurs limites de rejets. La CCPA se réserve le droit de refuser un déversement d'effluents non compatibles avec le système d'assainissement et/ou le milieu naturel récepteur* ».

- ⇒ **Observation de Mme Claude PADOVANI-FORNARA (O11)**, habitant 300, chemin de Gruges à BULLY connaît en période de pluie des ruissellements sur son terrain venant du chemin avec des infiltrations dans sa cave et par capillarité une remontée de l'eau dans les murs de sa maison en pisé. Elle a fait une demande en octobre 2024 à la mairie pour intervenir sur le chemin et remédier à cette situation. Elle réitère cette demande. Le 4 juin (O27), elle est revenue et a remis en mairie un devis actualisé de M. CHAVOT qu'elle déclare prendre en charge. (NB : problème vu par M. le Maire).

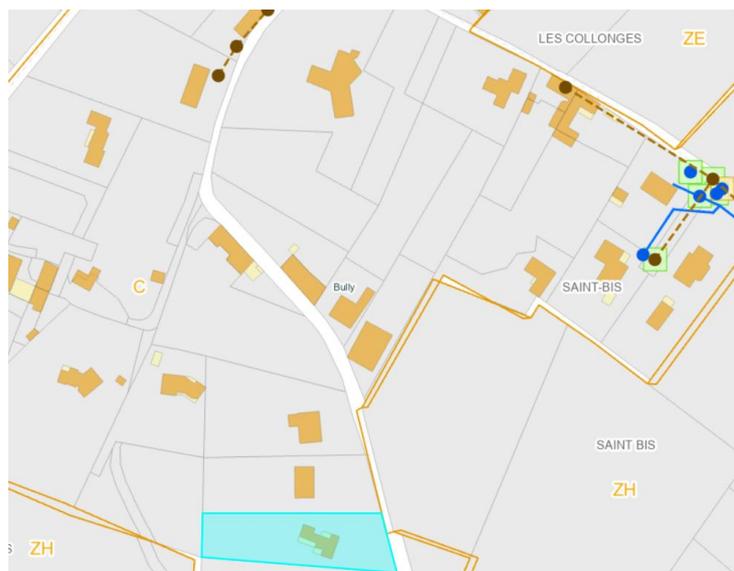
Cette problématique ne relève pas de la compétence de la CCPA (compétence GEMAPI).

- ⇒ **Observation de M. Pierre Luigi FANT (O47)**, demeurant 310, chemin des Carrières (St Bis) à BULLY est venu se renseigner sur les règles d'urbanisation prévues dans son secteur.
Ayant refait son assainissement individuel, il demande si un assainissement collectif est prévu et si oui, quelles seraient les conséquences ?
Par ailleurs, en cas d'orages violents, la route communale surélevée déverse les eaux dans son terrain et sa cave. Je l'ai invité sur ce point à prendre contact avec la commune.

Extrait de la carte du zonage d'assainissement



Localisation de la parcelle de Mr FANT / réseau EU le plus proche



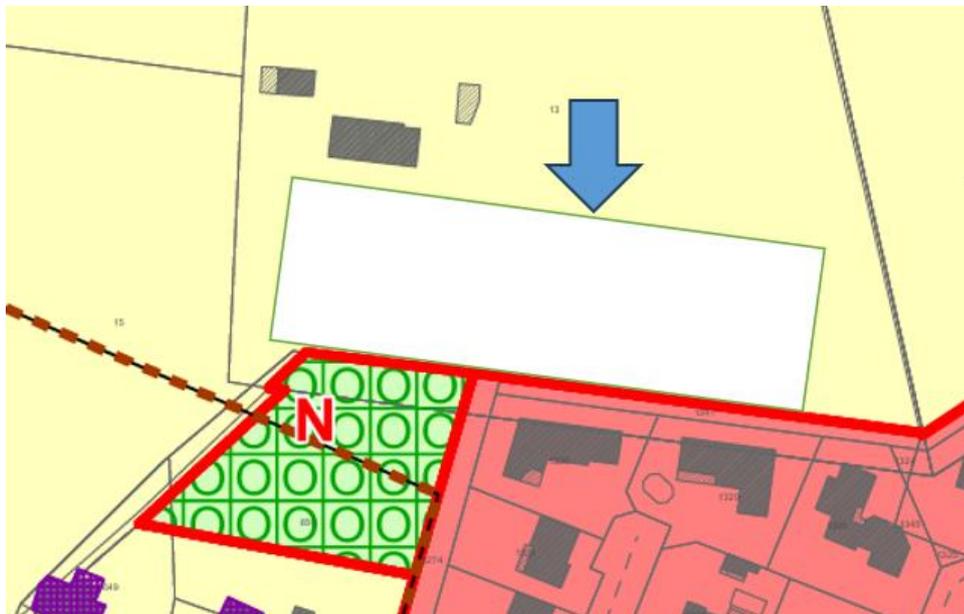
La parcelle de M. FANT se situe en dehors du zonage d'assainissement collectif et à plus de 220 m du réseau d'assainissement le plus proche.

Les élus en charge de l'actuel mandat ont proscrit toutes nouvelles extensions de réseaux en dehors de celles prévues dans les zones U des PLU. Il n'est donc pas prévu de réaliser l'extension du réseau.

Concernant la problématique du ruissellement, elle ne relève pas de la compétence de la CCPA.

- ⇒ **Observation de M. Jacques LAURENT (O21)**, demeurant 134, allée du Chazard à BULLY est propriétaire de la parcelle n°13 dans laquelle il a fait réaliser par un géomètre une division parcellaire avec la création d'une parcelle A1663 de 1025 m², à l'extrémité de la zone U et en bordure du bois classé. Cette parcelle de même que son habitation est raccordée à l'assainissement collectif. Il demande que cette parcelle soit classée en zone constructible.

Par ailleurs, il déplore que les voisins des parcelles 1330 et 1331 aient repoussé le grillage de sa propriété sur la parcelle 274 en bordure du bois classé empêchant le passage de l'entretien du nord du lotissement par la Société Générale, propriétaire et obligeant à un passage sur le terrain de M. LAURENT plutôt que sur la parcelle 274 commune au lotissement. Le 13 juin, M. LAURENT (O37) est venu me présenter des documents complémentaires.



Extrait SIG de la parcelle



En jaune, le zonage d'assainissement actuel

Visiblement, M Jacques LAURENT a raccordé son habitation par un branchement propre passant par des parcelles privées (servitudes de tréfonds).

Cependant, le fait qu'une habitation soit raccordée ou raccordable à l'assainissement collectif (car au droit du réseau), n'oblige pas la commune de basculer le terrain dans une zone U du PLU.

La CCPA n'est pas compétente en matière de classement des zones du PLU, cela est du ressort de la commune de Bully.

Par ailleurs, les réseaux privés ne relèvent pas de la compétence assainissement collectif de la CCPA.

⇒ **Observation de M. et Mme GIAT Martine et Pierre (O44)**, demeurant Apinost à BULLY interviennent en leur nom et celui de leur fils pour la parcelle 135 de 700 m² située route Pierre Dupont.

Ils sont surpris du déclassement en zone agricole, car il est « parfait pour être constructible, car ce terrain est accessible à tous les réseaux (électriques, eau, assainissement), sa position très enclavée le rend difficilement exploitable en agricole, car totalement entouré entre des maisons existantes et donc impossible à cultiver au

vu de la surface en respectant les ZNT Le souhait est de pouvoir construire sur ce terrain.

Extrait de la carte du zonage d'assainissement



Localisation de la parcelle de M. et Mme GIAT



La parcelle de M. et Mme GIAT se situe en dehors du zonage d'assainissement. La parcelle est au droit d'une voie publique qui ne dispose pas d'un réseau public d'assainissement. Les propriétaires n'ont pas l'obligation de se raccorder.

Le secteur concerné n'est pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées. Toute habitation doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif adaptée à la nature du terrain et aux caractéristiques de l'immeuble.

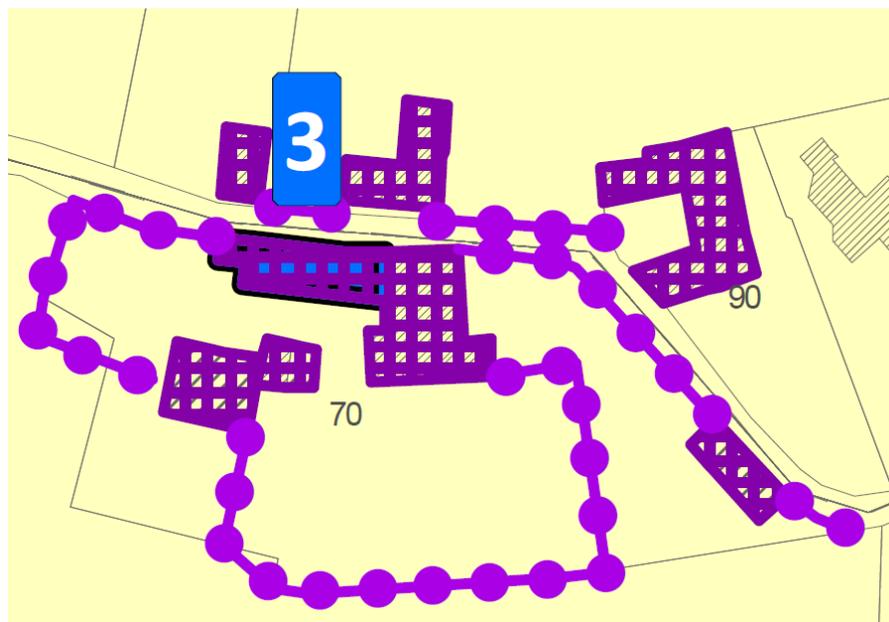
Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) impose les 3 étapes suivantes :

- 1- la réalisation d'une **étude de filière**, par un bureau d'études, préalablement à tout projet de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif. Cette étude vise notamment à définir l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration des eaux ; elle doit être jointe à la demande de permis de construire.
- 2- la réalisation d'un système d'assainissement non collectif est soumise au contrôle préalable de **conception** du SPANC de la CCPA. Il s'agit de vérifier que la filière d'assainissement envisagée est conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Aussi, il est important de contacter le SPANC le plus tôt possible dans votre démarche.
- 3- le SPANC procèdera ensuite au contrôle des travaux avant remblaiement (**contrôle de réalisation**).

Le classement des zones d'un PLU ne relève pas de la compétence de la CCPA.

- ⇒ **Observation de M. Gaël MONEYRON (RN22)**, demeurant à BULLY apporte des précisions sur le changement de destination n°3 : aucune activité agricole n'est exercée sur le site, la dernière exploitation remonte à plus de dix ans, le bâtiment est facilement accessible depuis le 30 chemin des Prenelles, et bénéficie du raccordement aux réseaux desservant cette adresse et s'inscrit pleinement dans le hameau d'Apinost, dont il fait partie intégrante. Et en que propriétaire et résident du bâtiment attenant, il « n'envisage pas d'y implanter une quelconque activité agricole à l'avenir ».

Extrait du règlement graphique du PLU arrêté



Extrait du SIG



Le parcelle 70 est au droit d'un réseau d'assainissement dit unitaire. L'apport de nouvelles eaux usées au réseau d'assainissement de la CCPA sera soumis au versement de la

participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), conformément au règlement de service.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la valeur de base de la PFAC est de 2500 € nets. **Ce montant pouvant évoluer chaque année, ils seront assujettis au montant correspondant à l'année de réalisation du fait générateur. La perception de la PFAC par le Trésor Public est possible dans les 5 ans à compter de la date du raccordement.**

Pour information, l'estimation de la PFAC pour la création d'un logement est d'une valeur de base.

Enfin, la question du changement de destination ne relève pas de la compétence de la CCPA.